



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Temporary Importation (Excise
Levies and Additional Duties)
Regulations

Règlement sur l'importation
temporaire de marchandises
(prélèvement d'accise et droits
supplémentaires)

SOR/89-427

DORS/89-427

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Relief from Payment of Duties on Certain Goods Imported Temporarily into Canada and Subsequently Exported**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Relief from the Payment of Duties
- 4 Application for Relief
- 5 Conditions
- 6 Security

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement concernant l'exonération du paiement des droits payables sur certaines marchandises importées temporairement au Canada et réexportées**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Exonération du paiement des droits
- 4 Demande d'exonération
- 5 Conditions
- 6 Garantie

ANNEXE

Registration
SOR/89-427 August 24, 1989

CUSTOMS TARIFF

Temporary Importation (Excise Levies and Additional Duties) Regulations

P.C. 1989-1663 August 24, 1989

Her Excellency the Governor General in Council is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to paragraphs 95(d) to (j) of the *Customs Tariff*, to make the annexed *Regulations respecting relief from payment of duties on certain goods imported temporarily into Canada and subsequently exported*, effective August 31, 1989.

Enregistrement
DORS/89-427 Le 24 août 1989

TARIF DES DOUANES

Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)

C.P. 1989-1663 Le 24 août 1989

Sur avis conforme du ministre du Revenu national et en vertu des alinéas 95d) à j) du *Tarif des Douanes*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter du 31 août 1989, le *Règlement concernant l'exonération du paiement des droits payables sur certaines marchandises importées temporairement au Canada et réexportées*, ci-après.

* R.S., c. 41 (3rd Supp.)

* L.R., ch. 41 (3^e suppl.)

Regulations Respecting Relief from Payment of Duties on Certain Goods Imported Temporarily into Canada and Subsequently Exported

Short Title

1 This Order may be cited as the *Temporary Importation (Excise Levies and Additional Duties) Regulations*.

SOR/98-28, s. 3.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Customs Tariff*; (*Loi*)

carnet means an A.T.A. (Admission Temporaire-Temporary Admission) carnet referred to in the *Customs Convention on the A.T.A. Carnet for the Temporary Admission of Goods*; (*carnet*)

duties mean any duty imposed under section 21 of the Act or any duty or tax imposed under the *Excise Act* or the *Excise Tax Act* (other than tax imposed under Part IX of that Act); (*droits*)

former Act has the meaning assigned by section 137 of the Act. (*ancienne loi*)

SOR/98-28, s. 4.

2.1 [Repealed, SOR/98-28, s. 5]

Relief from the Payment of Duties

3 Subject to sections 4 to 6, relief shall be granted

(a) from payment of all duties paid or payable on goods set out in Column I of an item of the schedule, used in Canada solely for the purposes and on the conditions set out in that item and identified as belonging to Class 1 in Column II of that item; and

(b) from payment of the portion of duties paid or payable on goods set out in Column I of an item of the schedule, used in Canada solely for the purposes and on the conditions set out in that item and identified as

Règlement concernant l'exonération du paiement des droits payables sur certaines marchandises importées temporairement au Canada et réexportées

Titre abrégé

1 *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)*.

DORS/98-28, art. 3.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ancienne loi S'entend au sens de l'article 137 de la Loi. (*former Act*)

carnet Le carnet A.T.A. (Admission temporaire — Temporary Admission) mentionné dans la *Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire des marchandises*. (*carnet*)

droits Les droits imposés au titre de l'article 21 de la Loi ou les droits ou taxes imposés en application de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exception de la taxe imposée en application de la partie IX de cette loi. (*duties*)

Loi Le *Tarif des douanes*. (*Act*)

DORS/98-28, art. 4.

2.1 [Abrogé, DORS/98-28, art. 5]

Exonération du paiement des droits

3 Sous réserve des articles 4 à 6, est accordée une exonération du paiement :

(a) de la totalité des droits payés ou payables sur les marchandises qui sont mentionnées à la colonne I de l'annexe, qui sont utilisées au Canada uniquement aux fins et selon les conditions qui y sont prévues et qui, selon la colonne II, entrent dans la catégorie 1;

(b) d'une fraction des droits payés ou payables sur les marchandises qui sont mentionnées à la colonne I de l'annexe, qui sont utilisées au Canada uniquement aux

belonging to Class 2 in Column II of that item, equal to the amount of duties paid or payable on the goods minus the greater of

- (i) \$25, and
- (ii) the amount of duties paid or payable on 1/60 of the value for duty of the goods multiplied by each month or part thereof that the goods remain in Canada.

Application for Relief

4 (1) An application for relief from the payment of duties shall be made to an officer at the customs office where the goods are accounted for under the *Customs Act*.

(2) An application for relief from the payment of duties shall be accompanied by any relevant document that establishes that the applicant is entitled to the relief.

Conditions

5 (1) Relief from the payment of duties provided pursuant to section 3 shall be granted on condition that

- (a) the goods are used in Canada solely for the purpose and on the conditions set out in the schedule with respect to those goods;
- (b) where the goods are not goods referred to in any of paragraphs (c) to (g), they are exported by their importer within a year after the date the goods were released;
- (c) where the goods are set out in Column I of item 8 of the schedule, they are exported by their importer within a period not exceeding 24 months after the date the goods were released;
- (d) where the goods are set out in Column I of item 31 of the schedule, they are exported by their importer within a period not exceeding six months after the date the goods were released;
- (e) where the goods are set out in Column I of item 56 of the schedule, they are exported by their importer within a period not exceeding 30 days after the date the goods were released;
- (f) where the goods are covered by a carnet, the date of expiration of which is before the end of any period referred to in paragraphs (b) to (e), the goods are

finis et selon les conditions qui y sont prévues et qui, selon la colonne II, entrent dans la catégorie 2, égale à la totalité des droits payés ou payables à l'égard des marchandises moins le plus élevé des montants suivants :

- (i) 25 \$,
- (ii) le montant des droits payés ou payables sur 1/60 de la valeur en douane des marchandises multiplié par le nombre de mois ou partie de mois où les marchandises restent au Canada.

Demande d'exonération

4 (1) La demande d'exonération des droits est présentée à un agent au bureau de douane où les marchandises sont déclarées en détail en vertu de la *Loi sur les douanes*.

(2) La demande d'exonération est assortie de tous les documents pertinents qui permettent d'établir que le demandeur a droit à l'exonération.

Conditions

5 (1) L'exonération visée à l'article 3 est accordée aux conditions suivantes :

- a) les marchandises sont utilisées au Canada exclusivement aux fins et aux conditions prévues à l'annexe;
- b) les marchandises qui ne sont pas visées aux alinéas c) à g) sont exportées par leur importateur dans l'année suivant leur dédouanement;
- c) les marchandises visées à l'article 8 de l'annexe sont exportées par leur importateur dans un délai n'excédant pas 24 mois suivant leur dédouanement;
- d) les marchandises visées à l'article 31 de l'annexe sont exportées par leur importateur dans un délai n'excédant pas six mois suivant leur dédouanement;
- e) les marchandises visées à l'article 56 de l'annexe sont exportées par leur importateur dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant leur dédouanement;
- f) les marchandises visées par un carnet dont la date d'expiration précède celle de tout délai prévu aux alinéas b) à e) sont exportées par leur importateur au plus tard à la date d'expiration indiquée dans le carnet, à moins qu'une garantie valable pour le reste du séjour des marchandises au Canada ne soit donnée, conformément à l'article 6, relativement au paiement

exported by their importer by the date of expiration of the carnet, unless security that is valid for the remainder of the period during which those goods are in Canada is provided in accordance with section 6 to secure payment in full of duties that would otherwise be payable in respect of those goods; and

(g) where the goods are covered by a carnet, the date of expiration of which is after any period referred to in paragraphs (b) to (e), the goods are exported by their importer within the period referred to in paragraphs (b) to (e).

(2) For the purposes of subsection 106(4) of the Act, the Minister may extend the periods referred to in paragraphs (1)(b), (c), (f) and (g) in respect of the goods set out in the schedule.

SOR/94-371, s. 1; SOR/98-28, s. 6.

Security

6 (1) Where relief from the payment of duties is granted pursuant to paragraph 3(a), security shall be given, in an amount fixed by the Minister in accordance with subsection 106(1) of the Act, to an officer

(a) at the place where the goods are to be released, if the goods are not covered by a carnet; and

(b) at the place where the goods were released, if the goods are covered by a carnet and not exported by the date of expiration of the carnet.

(2) The security referred to in subsection (1) shall be in the form of

(a) cash;

(b) a certified cheque;

(c) a transferable bond issued by the Government of Canada; or

(d) a bond issued by

(i) an entity that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or of a province to carry on the fidelity or surety class of insurance business and that is recommended to the Treasury Board by the Office of the Superintendent of Financial Institutions as an entity whose bonds may be accepted by the Government of Canada,

(ii) a member of the Canadian Payments Association referred to in section 4 of the *Canadian Payments Association Act*,

intégral des droits qui seraient payables à l'égard des marchandises;

g) les marchandises visées par un carnet dont la date d'expiration est postérieure à celle de tout délai prévu aux alinéas b) à e) sont exportées par leur importateur dans les délais prévus aux alinéas b) à e).

(2) Pour l'application du paragraphe 106(4) de la Loi, le ministre peut prolonger les délais visés aux alinéas (1)b), c), f) et g) à l'égard des marchandises visées à l'annexe.

DORS/94-371, art. 1; DORS/98-28, art. 6.

Garantie

6 (1) Dans le cas de l'exonération prévue à l'alinéa 3a), une garantie, du montant que fixe le ministre aux termes du paragraphe 106(1) de la Loi, est remise à un agent :

a) à l'endroit où les marchandises seront dédouanées, lorsque celles-ci ne sont pas visées par un carnet;

b) à l'endroit où les marchandises ont été dédouanées, lorsque celles-ci sont visées par un carnet et qu'à la date d'expiration indiquée dans le carnet elles n'ont pas été exportées.

(2) La garantie visée au paragraphe (1) doit être :

a) soit un paiement en espèces;

b) soit un chèque visé;

c) soit une obligation transférable émise par le gouvernement du Canada;

d) soit une caution émise, selon le cas :

(i) par une entité qui est autorisée par permis ou autrement, selon la législation fédérale ou provinciale, à exploiter une entreprise d'assurance au Canada dans les branches détournements ou caution et qui est recommandée au Conseil du Trésor par le Bureau du surintendant des institutions financières à titre d'entité dont les cautions peuvent être acceptées par le gouvernement du Canada,

(ii) par un membre de l'Association canadienne des paiements aux termes de l'article 4 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*,

(iii) a corporation that accepts deposits insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Régie de l'assurance-dépôts du Québec to the maximums permitted by the statutes under which those institutions were established,

(iv) a credit union, as defined in subsection 137(6) of the *Income Tax Act*, or

(v) a corporation that accepts deposits from the public, if repayment of the deposits is guaranteed by Her Majesty in right of a province.

(3) [Repealed, SOR/96-43, s. 1]

SOR/96-43, s. 1; SOR/97-339, s. 1; SOR/98-28, s. 7.

(iii) par une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'au maximum permis par les lois respectives en vertu desquelles elles ont été constituées,

(iv) par une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(v) par une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.

(3) [Abrogé, DORS/96-43, art. 1]

DORS/96-43, art. 1; DORS/97-339, art. 1; DORS/98-28, art. 7.

SCHEDULE

ANNEXE

SCHEDULE

(Sections 3 and 5)

Item	Column I Goods	Column II Class
1	Plans, drawings, blueprints, specifications, models, photographs and related articles of a technical nature for use as a visual aid in (a) bidding in a foreign country; or (b) giving professional advice in respect of work in a foreign country.	1
2	Plans, drawings, blueprints, specifications, models, photographs and related articles of a technical nature for use as a visual aid in the production of goods for export.	1
3	Goods produced or owned by a non-resident who is considering the acquisition of Canadian processing or packaging machinery, where the goods are imported to demonstrate the performance of Canadian processing or packaging machinery.	1
4	Machinery, equipment or other articles, not available from production in Canada, for demonstration by a Canadian resident to prospective customers.	2
5	Mock-up, cutaway, prototype or experimental models of machines, engines or other apparatus.	2
6	Machinery, equipment or other articles, not available from production in Canada, where imported to be evaluated.	2
7	Tooling, machinery parts or accessories, supplied by a foreign prime contractor to a Canadian manufacturer under the terms of a subcontract, for use in the production of goods for export.	2
8	Moulds, dies, patterns and related jigs or fixtures for use in the production of goods in Canada.	2
9	Rolls for embossing or printing short runs of fabrics or similar materials.	2
10	Tools or other equipment for the erection, installation, repair or trial of machinery or equipment, when supplied by the foreign manufacturer of that machinery or equipment.	2
11	Construction equipment not available from Canadian sources.	2
12	Instruments and other apparatus for instructing personnel in the proper methods of operating and maintaining machinery and equipment previously accounted for.	2
13	Vehicles engaged in the transportation of machinery and equipment to be used for demonstration or instructional purposes, when specially designed or equipped to undertake such transport.	2
14	Machines and other equipment on loan pending delivery of new units on order.	2
15	Machines and other equipment to be used as temporary replacements for units previously accounted for and undergoing repairs.	2
16	Articles to be repaired, overhauled, altered or adjusted.	1
17	Articles to be tested and specialized test equipment permanently attached to or installed on those articles.	1
18	Specially designed tools imported by an organization referred to in any of Codes 1750 to 1756 of Schedule II to the former Act for the maintenance, checking, gauging or repair of scientific equipment in use at or by those organizations.	1

ANNEXE

(art. 3 et 5)

Article	Colonne I Marchandises	Colonne II Catégorie
1	Plans, dessins, bleus, devis, maquettes, photographies et articles connexes de nature technique devant servir d'instrument visuel : a) soit pour la présentation de soumissions dans un pays étranger; b) soit pour donner des conseils professionnels sur des travaux à effectuer dans un pays étranger.	1
2	Plans, dessins, bleus, devis, maquettes, photographies et articles connexes de nature technique devant servir d'instrument visuel pour la fabrication de marchandises en vue de l'exportation.	1
3	Marchandises qui sont la propriété d'une personne ou qui sont fabriquées par une personne, laquelle est un non-résident qui se propose d'acquérir des machines canadiennes de transformation ou d'emballage, lorsque les marchandises sont importées à des fins de démonstration du rendement de machines canadiennes de transformation ou d'emballage.	1
4	Machines, appareils ou autres articles qui ne peuvent être obtenus d'une source de production canadienne et qui doivent servir à des fins de démonstration par un résident canadien à des clients éventuels.	2
5	Maquettes, modèles coupés, prototypes ou modèles expérimentaux de machines, de moteurs ou d'autres appareils.	2
6	Machines, appareils ou autres articles qui ne peuvent être obtenus d'une source de production canadienne, lorsqu'ils sont importés afin d'être évalués.	2
7	Outils, pièces de machines ou accessoires fournis par un entrepreneur principal étranger à un fabricant canadien aux termes d'un contrat de sous-traitance et devant servir à la fabrication de marchandises destinées à l'exportation.	2
8	Moules, matrices, gabarits et calibres ou agencements connexes devant servir à la fabrication de marchandises au Canada.	2
9	Cylindres pour le gaufrage ou l'impression de petites séries de tissus ou de matières semblables.	2
10	Outils ou autre matériel pour le montage, l'installation, la réparation ou l'essai de machines ou d'autre matériel lorsqu'ils sont fournis par le fabricant étranger de ces machines ou de ce matériel.	2
11	Matériel de construction qui ne peut être obtenu de sources d'approvisionnement canadiennes.	2
12	Instruments et autres appareils destinés à enseigner au personnel les bonnes méthodes de fonctionnement et d'entretien des machines ou appareils qui ont déjà été déclarés en détail.	2
13	Véhicules servant au transport de machines et d'appareils destinés à la démonstration ou à l'enseignement, lorsqu'ils sont spécialement conçus et équipés à cette fin.	2
14	Machines et autres appareils prêtés en attendant la livraison de machines et d'appareils neufs qui ont été commandés.	2
15	Machines et autres appareils devant remplacer temporairement ceux qui ont déjà été déclarés en détail et qui subissent des réparations.	2

SCHEDULE

ANNEXE

Item	Column I Goods	Column II Class
19	Specialized test equipment imported by the non-resident manufacturer of an article to be tested in Canada, for use in testing that article.	2
20	Equipment, not available from Canadian sources, for use in the testing, evaluating or repair of articles.	2
21	Equipment, not available from Canadian production, for use in the testing of microwave systems or of radiopath routing or for similar use.	2
22	Trucks, equipment and mobile accommodation facilities, not available from Canadian sources, when imported by non-residents for their use in the harvesting of crops.	2
23	Herring pumps, not available from Canadian sources, for use in the unloading of herring during the herring fishing season.	2
24	Equipment, not available from Canadian sources, that has been permanently mounted on motor vehicles, for use in exploratory or discovery work in connection with oil or natural gas wells or for the development, maintenance, testing, depletion or production of those wells.	2
25	Equipment for use in the conduct of pollution or hygienic surveys in the interest of health or safety.	2
26	Safety equipment, not available from Canadian sources, for repair or maintenance purposes.	2
27	Cinematographic and video and sound recording equipment imported by non-residents for their use in the production of cultural, educational or entertainment films or video recordings under an agreement between Canada and any other country.	1
28	Photographic equipment imported by non-residents for their use in the filming of a television production, other than a television commercial, or in the production of feature-length motion pictures or films of an educational character where the film or video recording to be produced is intended for international distribution.	2
29	Wardrobe properties, stage properties and special effects equipment, not available from Canadian sources, imported by non-residents for their use in the filming or video recording of a television production, other than a television commercial, or in the production of feature-length films, motion pictures or films of an educational character where the film or video recording to be produced is intended for international distribution.	2
30	Photographic equipment, wardrobe properties, stage properties and special effects equipment, not available from Canadian sources, when imported by a resident of Canada for use in the filming or video recording of a television production, other than a television commercial, or in the production of feature-length films, motion pictures or films of an educational character.	2
31	Motion-picture film of 16 millimetre width or more and videotape, not including filmed or videotaped commercials, when imported by importers described in Code 1710 of Schedule II to the former Act who are not licensed under the <i>Excise Tax Act</i> .	2
32	Equipment for air shows, aquatic displays, trained animal acts, automobile dare-devil shows and other acts of a similar character excluding side shows of a carnival or midway; costumes, stage properties and related theatrical equipment, and trained animals; all of the foregoing when imported by non-residents for their use in providing live entertainment.	1
33	Musical instruments when imported by non-residents for their use in recording sessions or during live performances.	1

Article	Colonne I Marchandises	Colonne II Catégorie
16	Articles devant être réparés, remis en état, modifiés ou ajustés.	1
17	Articles devant être mis à l'essai et équipement d'essai spécialisé fixé ou installé en permanence sur un article à mettre à l'essai.	1
18	Outils spécialement conçus qu'importe une institution visée aux codes 1750 à 1756 de l'annexe II de l'ancienne loi, pour l'entretien, la vérification, le calibrage ou la réparation du matériel scientifique utilisé dans les locaux de ces institutions ou par celles-ci.	1
19	Équipement d'essai spécialisé importé par un fabricant non résident d'un article devant être mis à l'essai au Canada, pour servir à la mise à l'essai de cet article.	2
20	Matériel qui ne peut être obtenu de sources d'approvisionnement canadiennes et devant servir à la mise à l'essai, à l'évaluation ou à la réparation d'articles.	2
21	Matériel qui ne peut être obtenu d'une source de production canadienne et devant servir à effectuer des essais sur les systèmes à hyperfréquences ou sur les systèmes d'acheminement d'ondes radiophoniques ou à des fins semblables.	2
22	Camions, équipement et installations d'hébergement mobiles, qui ne peuvent être obtenus de sources d'approvisionnement canadiennes, lorsqu'ils sont importés par des non-résidents pour servir à la récolte.	2
23	Pompes à harengs qui ne peuvent être obtenues de sources d'approvisionnement canadiennes et, devant servir à décharger le hareng au cours de la saison de pêche au hareng.	2
24	Matériel qui ne peut être obtenu de sources d'approvisionnement canadiennes qui a été installé en permanence sur un véhicule automobile et devant servir aux travaux d'exploration ou de découverte des puits de pétrole ou de gaz naturel, ou à la mise en valeur, à l'entretien, à la mise à l'essai, à l'épuisement ou à la production de ces puits.	2
25	Matériel devant servir aux études sur la pollution et l'hygiène au profit de la santé et de la sécurité.	2
26	Matériel de sécurité qui ne peut être obtenu de sources d'approvisionnement canadiennes et devant servir à la réparation ou à l'entretien.	2
27	Matériel cinématographique et d'enregistrement sonore et magnétoscopique importé par des non-résidents et devant leur servir pour produire des films ou enregistrements magnétoscopiques à caractère culturel ou éducatif ou des films ou enregistrements de divertissement en vertu d'une entente entre le Canada et tout autre pays.	1
28	Matériel photographique importé par des non-résidents et devant leur servir pour filmer une production pour la télévision, à l'exception de messages publicitaires, ou pour produire des longs métrages ou des films à caractère éducatif, en vue d'une distribution internationale sur film ou ruban magnétoscopique.	2
29	Costumes, décors, accessoires de scène et matériel d'effets spéciaux, qui ne peuvent être obtenus de sources d'approvisionnements canadiennes, importés par des non-résidents et devant leur servir pour filmer une production pour la télévision, à l'exception des messages publicitaires, ou enregistrer cette production sur ruban magnétoscopique, ou pour produire des films, des longs métrages ou des films à caractère éducatif, en vue d'une distribution internationale.	2

SCHEDULE

ANNEXE

Item	Column I Goods	Column II Class	Article	Colonne I Marchandises	Colonne II Catégorie
34	Equipment imported by non-residents for their use in recording performances by artists in Canada, when the recordings will be distributed internationally.	2	30	Matériel photographique, costumes, décors, accessoires de scène et matériel d'effets spéciaux, qui ne peuvent être obtenus de sources d'approvisionnement canadiennes, importés par un résident canadien et devant servir pour filmer une production pour la télévision, à l'exception des messages publicitaires, enregistrer cette production sur ruban magnétoscopique, ou pour produire des films, des longs métrages ou des films à caractère éducatif.	2
35	Costumes, stage properties and related theatrical equipment, not available from Canadian sources, when such goods are (a) imported by a resident of Canada; and (b) required to preserve the aesthetic quality of a Canadian ballet, operatic or theatrical production, or concert, whether such productions are live or are recorded.	2	31	Films cinématographiques d'une largeur d'au moins 16 millimètres et rubans magnétoscopiques, à l'exclusion de messages publicitaires sur film ou sur ruban magnétoscopique, lorsqu'ils sont importés par des importateurs visés au code 1710 de l'annexe II de l'ancienne loi qui ne sont pas titulaires d'une licence en vertu de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> .	2
36	Equipment for circuses, with or without menageries, but not including amusement riding devices, side-shows and concessions for which a separate admission fee is charged.	1	32	Matériel pour spectacles aériens, spectacles nautiques, numéros d'animaux savants, spectacles d'automobiles casse-cou et autres numéros semblables qui ne sont pas des spectacles forains d'un carnaval ou d'une allée centrale d'exposition, costumes, décors, accessoires de scène et matériel théâtral connexe, animaux savants, lorsque ces articles sont importés par des non-résidents et doivent leur servir pour produire des spectacles présentés devant un auditoire.	1
37	Lighting and sound equipment for use at a fair, exhibition or rodeo.	2	33	Instruments de musique pour des séances d'enregistrement ou des spectacles présentés devant un auditoire, lorsqu'ils sont importés par des non-résidents pour leur propre usage.	1
38	Cars, motorcycles, water-borne craft, aircraft, air-cushion vehicles, snow vehicles and other conveyances, and repair parts and repair equipment therefor; all of the foregoing when for use in racing.	1	34	Équipement importé par des non-résidents et devant leur servir pour enregistrer des représentations artistiques au Canada, lorsque les enregistrements seront distribués à l'échelle internationale.	2
39	Animals and equipment for use therewith, for pasturage, competition, training or breeding.	1	35	Costumes, décors, accessoires de scène et matériel théâtral connexe, qui ne peuvent être obtenus de sources d'approvisionnement canadiennes, aux conditions suivantes : a) ils sont importés par un résident du Canada; b) ils sont nécessaires pour maintenir la qualité esthétique d'une production canadienne de ballet, d'opéra, de théâtre ou d'un concert, que ces spectacles soient enregistrés ou présentés devant un auditoire.	2
40	Sulkies, saddles, harnesses and related equipment imported by non-residents for their use in racing.	1	36	Matériel pour cirques, avec ou sans ménageries, à l'exclusion des manèges, des spectacles forains et des kiosques commerciaux pour lesquels est exigé un prix d'entrée distinct.	1
41	Athletic equipment and apparel, and training and other equipment imported by non-resident teams or athletes, or their support personnel, for their use in connection with professional or organized amateur sports activities, but excluding goods provided for under item 38.	1	37	Matériel d'éclairage et de sonorisation devant servir pour une foire, une exposition ou un rodéo.	2
42	Photographic equipment, including film; transmitting equipment not required to be licensed by the Department of Communications; radio and television equipment; video and sound-recording apparatus and related material and equipment; all of the foregoing when imported by non-residents for their use in covering news and sports events.	1	38	Voitures, motocyclettes, embarcations, aéronefs, aéroglisseurs, véhicules conçus pour la neige et autres moyens de transport, pièces de rechange et matériel de réparation pour ce qui précède, lorsqu'ils doivent servir pour la course.	1
43	Photographic and related equipment, including film and videotape, imported by non-residents for their use in the production of travelogue films, television specials or illustrated articles in foreign periodicals that would be of benefit to the Canadian tourist industry.	1	39	Animaux et matériel connexe, pour le pâturage, les concours, le dressage ou l'élevage.	1
44	Goods, not available from Canadian sources, to be used in the production of commercials or to be photographed for use in commercials, brochures, catalogues or other advertising material; goods for use in commercials, brochures, catalogues and other advertising material for export.	1	40	Sulkys, selles, harnais et matériel connexe importés par des non-résidents et devant leur servir pour la course.	1
45	Photographic equipment, video and sound-recording apparatus to film the operation of a Canadian subsidiary of a foreign company when the content will be included in a film or brochure illustrating the company's international aspects and where it is essential that the Canadian and foreign produced segments be consistent with each other.	2			
46	Prizes, trophies and awards to be presented to recipients at awards ceremonies.	1			
47	Motion-picture films, slides, audio and video tapes and sound recordings devoid of advertising for use in sales meetings or staff training or giving technical instruction to employees.	1			
48	Goods for display and apparatus to display those goods at conferences or seminars conducted by international organizations or by Canadian companies for their employees or agents.	2			

SCHEDULE

ANNEXE

Item	Column I Goods	Column II Class
49	Lecture material including films, tapes, slides, projectors, videotape machines, sound recorders, charts and other articles imported by non-residents for their use in illustrating non-commercial lectures at meetings of educational societies, professional associations, athletic associations, church groups, service clubs and similar organizations, whether or not a fee is to be paid to the lecturer or an admission fee is to be charged.	1
50	Simultaneous interpretation equipment for use at meetings of a non-commercial nature conducted by international, national or provincial organizations.	2
51	Goods imported by non-residents for their use in the conduct of religious or revival meetings in Canada, excluding goods for sale.	2
52	Films, videotapes and slides of an instructive, informative or documentary nature, when consigned to social and service clubs, charitable organizations and other similar groups, for entertainment.	1
53	Articles for use by students undertaking correspondence courses sponsored by foreign schools for use in conjunction with those courses.	1
54	Motion-picture films, videotapes, television and radio programs and other articles for review by a recognized board of censors.	1
55	Recorded lectures from the Photographic Society of America Inc. for instructing individual members and affiliated camera clubs in photographic techniques.	1
56	Academic regalia consisting of academic hoods, caps, gowns, sashes and other articles of wearing apparel imported by non-commercial importers for graduation and commencement ceremonies.	1
57	Articles for in-transit movement through Canada.	1

Article	Colonne I Marchandises	Colonne II Catégorie
41	Articles et vêtements de sport, matériel d'entraînement et autres accessoires importés par des équipes ou athlètes non-résidents, ou par leur personnel de soutien, et devant leur servir dans le cadre d'activités sportives professionnelles ou d'amateur organisées, à l'exclusion des marchandises mentionnées à l'article 38.	1
42	Matériel photographique, y compris les pellicules, équipement d'émission pour lequel une licence du ministère des Communications n'est pas requise, matériel de radio et de télévision, appareils d'enregistrement sonore et magnétoscopique et matériel et équipement connexes, qui sont importés par des non-résidents et doivent leur servir pour le reportage d'actualités et d'événements sportifs.	1
43	Appareils photographiques et matériel connexe, y compris les pellicules et le ruban magnétoscopique, importés par des non-résidents et devant leur servir pour produire des documentaires touristiques, des émissions spéciales pour la télévision ou des articles illustrés qui doivent paraître dans des périodiques étrangers, susceptibles de promouvoir l'industrie du tourisme du Canada.	1
44	Marchandises qui ne peuvent être obtenues de sources d'approvisionnement canadiennes et devant servir à la production de messages publicitaires ou devant être photographiées pour des messages publicitaires, des brochures, des catalogues ou autre matériel publicitaire, marchandises devant servir dans des messages publicitaires, brochures, catalogues ou autre matériel publicitaire destinés à l'exportation.	1
45	Appareils photographiques, appareils d'enregistrement sonore et magnétoscopique pour filmer le fonctionnement d'une filiale canadienne d'une société étrangère lorsque les séquences seront incorporées dans un film ou une brochure illustrant le caractère international de la société et lorsqu'il est essentiel que les séquences produites au Canada et à l'étranger s'harmonisent les unes avec les autres.	2
46	Prix, trophées et récompenses qui doivent être décernés au cours de cérémonies.	1
47	Films cinématographiques, diapositives, rubans magnétophoniques et magnétoscopiques ainsi qu'enregistrements sonores sans réclame, devant servir à des réunions de ventes, à la formation du personnel ou pour donner des instructions techniques à des employés.	1
48	Marchandises à exposer et appareils servant à exposer ces marchandises à des conférences ou colloques tenus par des organisations internationales ou par des sociétés canadiennes à l'intention de leurs employés ou représentants.	2
49	Nécessaires de conférence, y compris les films, rubans, diapositives, projecteurs, magnétoscopes, magnétophones, tableaux et autres articles importés par des non-résidents et devant leur servir pour la présentation d'exposés non commerciaux à des réunions tenues par des sociétés d'enseignement, des associations professionnelles, des associations athlétiques, des groupes paroissiaux, des clubs philanthropiques et des organismes semblables, qu'un cachet soit versé ou non au conférencier ou que l'entrée soit libre ou non.	1
50	Équipement pour la traduction simultanée devant servir dans les réunions à caractère non commercial tenues par des organismes internationaux, nationaux ou provinciaux.	2

SCHEDULE

ANNEXE

Article	Colonne I Marchandises	Colonne II Catégorie
51	Marchandises importées par des non-résidents pour leur propre usage à des réunions au Canada tenues dans le but de propager la religion ou de renouveler la foi, à l'exclusion des marchandises destinées à la vente.	2
52	Films, rubans magnétoscopiques et diapositives de nature éducative, instructive ou documentaire, lorsqu'ils sont destinés à des clubs philanthropiques et sociaux, organismes de charité et autres groupes similaires, à des fins récréatives.	1
53	Articles utilisés par les étudiants dans le cadre de cours par correspondance donnés par des écoles étrangères.	1
54	Films cinématographiques, rubans magnétoscopiques et émissions radiophoniques et de télévision et autres articles devant être examinés par une commission de censure reconnue.	1
55	Cours enregistrés provenant de la <i>Photographic Society of America Inc.</i> pour l'enseignement des techniques photographiques à ses membres et à des clubs de photographes amateurs affiliés.	1
56	Insignes universitaires comprenant les chaperons, toques, toges, écharpes et autres effets vestimentaires importés par des importateurs non commerciaux pour les cérémonies de remise des diplômes et de collation des grades.	1
57	Articles en transit au Canada.	1

SOR/93-553, s. 2; SOR/94-371, ss. 2(F), 3(E), 4; SOR/98-28, s. 8.

DORS/93-553, art. 2; DORS/94-371, art. 2(F), 3(A) et 4; DORS/98-28, art. 8.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— SOR/2024-41, s. 60

60 The long title of the *Temporary Importation (Excise Levies and Additional Duties) Regulations*¹⁰ is replaced by the following:

Temporary Importation (Excise Levies and Additional Duties) Regulations

— SOR/2024-41, s. 61

61 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

— SOR/2024-41, s. 62

62 The definition *duties* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

duties means any duty imposed under section 20 of the Act or any duty or tax imposed under the *Excise Act* or the *Excise Tax Act*, other than tax imposed under Part IX of that Act; (*droits*)

— SOR/2024-41, s. 63

63 Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6 For the purposes of subsection 106(1) of the Act, an application for relief from the payment of duties on goods referred to in paragraph 3(a) must be accompanied by security given in accordance with the requirements of the *Financial Security (Electronic Means) Regulations* and in an amount fixed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

(a) if the goods are not covered by a carnet; or

(b) if the goods are covered by a carnet but not exported by the date of expiration of the carnet.

¹⁰ SOR/89-427; SOR/98-28, s. 3

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— DORS/2024-41, art. 60

60 Le titre intégral du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)*¹⁰ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)

— DORS/2024-41, art. 61

61 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

— DORS/2024-41, art. 62

62 La définition de *droits*, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

droits Droits imposés au titre de l'article 20 de la Loi ou les droits ou taxes imposés en application de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exception de la taxe imposée en application de la partie IX de cette loi. (*duties*)

— DORS/2024-41, art. 63

63 L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 Pour l'application du paragraphe 106(1) de la Loi, est jointe à la demande d'exonération temporaire de droits relativement aux marchandises visées à l'alinéa 3a) une garantie fournie selon les modalités prévues au *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)* et d'un montant déterminé par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile :

a) si les marchandises ne sont pas visées par un carnet;

b) si les marchandises sont visées par un carnet et qu'à la date d'expiration de celui-ci elles n'ont pas été exportées.

¹⁰ DORS/89-427; DORS/98-28, art. 3